

N° AIOT : 0003105079

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant des prescriptions complémentaires au parc éolien exploité par la société CPENR DE
FOUQUEURE sur la commune de Fouqueure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée le 22 août 2019 par la société CPENR DE FOUQUEURE, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, 31 500 Toulouse (SIREN : 848 495 248), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantée sur le territoire de la commune de Fouqueure, et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,6 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 refusant l'autorisation sollicitée ;

Vu la décision n° 21BX04716 du 9 mai 2023 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux annule l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 susvisé, délivre l'autorisation environnement sollicitée et renvoie la société CPENR DE FOUQUEURE devant la préfète de la Charente pour la fixation des conditions qui devront, le cas échéant, assortir l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Fouqueure dit « Parc éolien de Fouqueure » ;

Vu la décision n°23BX02407 du 26 mai 2026 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux réforme l'autorisation environnementale délivrée dans son arrêt du 9 mai 2023 susvisé en prescrivant au point 11.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 que le cahier des charges du bridage en faveur des chiroptères est applicable pendant toute la durée d'exploitation ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société CPENR DE FOUQUEURE par courrier du 6 février 2026 concernant la modification du gabarit des machines, l'augmentation de la puissance unitaire et la modification des accès et emprise maximales ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2026 proposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le courriel adressé le 6 juillet 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 6 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les modifications sollicitées de puissance unitaire et du gabarit des éoliennes laissent inchangée l'altitude maximale des éoliennes ;

Considérant que l'exploitant a évalué l'impact acoustique de ces modifications comme étant sans incidence après mise en place de bridages ;

Considérant que l'exploitant a évalué l'impact sur la faune, la flore, les milieux naturels et le paysage de ces modifications comme étant non significatif au regard des mesures d'évitement et de réduction prévues dans sa demande initiale (notamment recours à des bridages nocturne et arrêt des machines lors de travaux agricoles) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières au vu de l'augmentation de la puissance unitaire des éoliennes (+ 0,4 MW) par rapport à l'autorisation initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société CPENR DE FOUQUEURE, SIREN 848 495 248, dont le siège social est situé 1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur la commune de Fouqueure sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 2 février 2024 susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 9 est remplacé par le suivant :

«

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale du mât (au moyeu) : 128 m pour E3 et E4 151 m pour E1, E2 et E5	A

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 207,5 m pour E3 et E4 ; 230 m pour E1, E2 et E5
- diamètre du rotor maximal : 163 m
- garde au sol minimale : 40 m pour E3 et E4 ; 50 m pour E1, E2 et E5
- puissance électrique unitaire maximale : 6 MW
- puissance électrique maximale du parc : 30 MW
- 2 postes de livraison

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que l'altitude sommitale des éoliennes soit, en toutes circonstances, strictement inférieure à la cote de 310 m NGF.

»

II.- L'article 10.2 est remplacé par le suivant :

«

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = N(Cu) = 5 \times 175\,000 = 875\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où } Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 175\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_N = M \times \left(\frac{\text{Index}_N}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_N est le montant exigible à la date d'actualisation ;

M est le montant initial des garanties financières de l'installation ;

Index_N est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation des garanties ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2026, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$875\,000 \times ((141,0 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 1\,210\,446 \text{ €}$$

Avec

- Indice TP01 d'avril 2026 : 141,0 publié au Journal officiel du 14 juin 2026 ;*
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2026 : 20 %.*

III.- L'article 11.1.1.2 est modifié comme suit :

les mots « De façon précautionneuse, dans l'attente des résultats des suivis prescrits par le présent arrêté au cours des trois premières années d'exploitation du parc » sont supprimés.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 3° de l'article 3 du présent arrêté.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

1. Notifié à l'exploitant ;
2. Affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Fouqueure;
3. Mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Fouqueure, ainsi que l'exploitant, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Angoulême, le **28 JUIL 2026**

P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART